



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE
DE LYON**

ARRETE N° 2017-02-17-R-0082

commune(s) : Bron - Vénissieux

objet : **Règlement intérieur du parc de Parilly**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté

n° provisoire 6045

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0172 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Jacques Sellès, Conseiller délégué ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et des espaces naturels sensibles métropolitains et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc métropolitain de Parilly ;

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents sur le site ;

arrête

Article 1er - Périmètre

Le présent arrêté organise et régleme l'utilisation du parc de Parilly, propriété de la Métropole de Lyon, situé sur le territoire des Communes de Bron et Vénissieux et délimité comme suit :

1-1 - Partie principale du parc

- au nord : par la rue Lionel Terray (alignement sud), dans sa partie comprise entre l'avenue Pierre Mendès-France et le boulevard Émile Bollaert,
- au sud : par la RD 518 et le chemin des Balmes dans sa partie comprise entre la montée des Charmilles et la rue du Clos Verger,
- à l'ouest : par la rue du Clos Verger,
- à l'est : par l'avenue Pierre Mendès-France et le boulevard de Parilly (CD 102),
- les terrains de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) et de l'hippodrome, délimités par des clôtures ne sont pas compris dans le parc.

1-2 - Partie secondaire : le bois des Essarts

Le bois des Essarts est constitué par la parcelle cadastrée D358 et est bordé principalement par les rues Sigismond Brissy et des Essarts.

Sont exclues de ce périmètre, les propriétés appartenant à des personnes privées et à d'autres personnes ou à des établissements publics que la Métropole.

Un plan au 5 000° est joint pour la délimitation des périmètres précités (annexe 1).

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le parc de Parilly, à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, est ouvert au public tous les jours. Sa fréquentation, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits de nuit.

Les voies d'accès sont ouvertes à la circulation automobile de 6h à 20h.

Ces accès sont protégés par des bornes. Leur fermeture vaut interdiction de pénétrer dans le parc.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales informera les usagers.

Article 3 - Accès du public

L'entrée du parc est gratuite. L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites en dehors des établissements installés à l'intérieur du parc et qui justifient d'une licence prévue à cet effet.

Sont interdits au sein du parc ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- le commerce ambulancier,
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations.

L'entrée du parc est interdite aux musiciens ambulants.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Article 4 - Circulation et stationnement

La circulation piétonne est prioritaire.

En dehors des voies autorisées, la circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc, sauf autorisations.

Les voies de circulation situées dans l'enceinte du parc de Parilly font partie du domaine public routier de la Métropole. Les règles du code de la route y sont applicables. Ces règles peuvent être complétées par arrêté du Maire et du Président de la Métropole.

L'entrée du parc est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 2 mètres de hauteur, à l'exception des véhicules hors gabarit autorisés.

La circulation des véhicules de livraison ou des organisateurs d'animation sera possible sous réserve d'une autorisation délivrée par les services de la Métropole définissant notamment le trajet des véhicules. Les feux de détresse devront être allumés pour permettre leur signalement.

Afin de garantir le maximum de sécurité aux usagers du parc et de favoriser les modes de déplacements doux, la limitation de vitesse est fixée à 30 km/h. À ce titre, les entrées et sorties font l'objet d'une signalisation et d'aménagements spécifiques.

Le stationnement des véhicules est interdit dans le parc en dehors des emplacements prévus à cet effet et signalés par des panneaux réglementaires.

Les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sont fixées par l'arrêté constituant l'annexe 2 du présent règlement.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et d'entretien ainsi qu'aux véhicules de service de la Métropole.

Article 5 - Voie verte

Par mesure de sécurité, les cycles et vélos tout terrain sont autorisés uniquement sur les boulevards, ouverts ou non à la circulation, sur le chemin de la Gentine, le chemin des Chasseurs et sur la voie verte.

L'utilisation de cette voie est ouverte aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, autres engins roulants, et aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules doivent :

- circuler en file indienne et à allure modérée,
- ralentir lors du croisement d'autres utilisateurs en laissant une distance de sécurité suffisante,
- octroyer une priorité totale aux piétons.

Pour rappel, les cyclistes et autres utilisateurs d'engins sans moteur roulants (skate-board, roller, trottinette, gyropode...) sont considérés comme des véhicules.

Article 6 - Accès des animaux

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc est interdit aux chiens de 1ère catégorie.

Les chiens de 2° catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser.

L'accès aux aires de jeux d'enfants est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

2 parcs canins sont prévus pour les laisser en liberté. Le premier se situe le long de l'avenue Charles de Gaulle et le second au parc Alpestre (côté nord). L'accès est autorisé à tous les chiens sauf ceux de 1ère et de 2° catégorie dans le respect des règles de bonnes conduites affichées à l'entrée. Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

La divagation et le pacage (fait de les laisser paître) des animaux de toutes sortes sont interdits, sauf autorisations ponctuelles.

L'introduction de tout autre animal est prohibée, hormis les animaux appartenant au parc. Des autorisations peuvent être délivrées par la Métropole sous réserve de respecter les consignes et parcours donnés par la direction.

Article 7 - Protection de l'environnement, des équipements et de la santé

Le parc de Parilly est un espace naturel sensible au sein duquel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté.

7-1 - Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre,
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- de se baigner ou de pêcher dans les bassins, étangs et rivières,
- de marcher ou patiner sur les plans d'eau gelés,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelconque autres modes de cuisson.

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des débris en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de distribuer ou d'apposer sur les véhicules des réclames, prospectus, imprimés et tracts, et toute opération d'affichage quelle qu'elle soit,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc,
- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

7-2 - Protection des équipements

Afin d'assurer la protection des équipements du parc, ils devront être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit :

- de dégrader ou dénaturer les bâtiments, les équipements et le mobilier mis à disposition du public,
- d'étendre du linge sur les clôtures ou dans les pelouses et, d'une façon générale, de l'exposer à la vue du public.

7-3 - Protection de la santé

Il est interdit de fumer dans les aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux et à l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-01-28-R-0071 du 28 janvier 2016 relatif à la création d'espaces sans tabac au sein des parcs métropolitains de Parilly et Lacroix-Laval.

Article 8 - Activités sportives et activités annexes

8-1 - Activités sportives

Les pratiques sportives sont autorisées mais ne doivent pas occasionner de troubles aux usagers.

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou des associations et tout évènement sportif doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction du parc.

La pratique de la slackline (funambulisme) est autorisée à condition de ne pas dépasser la hauteur d'un mètre et de respecter les règles de l'art en protégeant les troncs et choisissant ces derniers en conséquence.

La pratique de l'aéromodélisme est interdite.

8-2 - Activités annexes

Le parc de Parilly est réservé à la promenade et à la détente.

La pratique du camping ou du caravanning, ainsi que l'installation de tentes sont prohibées sur la totalité du parc.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

Article 9 - Manifestations et autorisations exceptionnelles

L'organisation de manifestations est soumise à autorisation de la Métropole. Les dispositions prises dans la convention entre la Métropole et l'organisateur spécifieront les dérogations au présent règlement.

Article 10 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

La libre utilisation par les enfants des agrès et des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 11 - Sanctions

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des gardes.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les gardes feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

Article 12 - Exécution du règlement

Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du parc.

Monsieur le Président de la Métropole, messieurs les Directeurs généraux des services des Communes de Bron et Vénissieux, messieurs les Commissaires de Bron et Vénissieux, monsieur le Directeur départemental des polices urbaines, monsieur le responsable du service parcs et jardins de la Métropole, messieurs les agents de surveillance placés sous son autorité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 17 février 2017

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Jean-Jacques Sellès

Affiché le : 17 février 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 17 février 2017.